



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

N° 64-2016-07-13-011

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE ISSUE DE LA FUSION DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CÔTE BASQUE-ADOUR, DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SUD PAYS BASQUE, DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AMIKUZE, DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES D'IHOLDI-OSTIBARRE, DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE GARAZI-BAIGORRI, DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE SOULE-XIBEROA, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'HASPARREN, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS
DE BIDACHE, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ERROBI, DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIVE-ADOUR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Cote Basque-Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes d'Amikuze, de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre, de la communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du pays d'Hasparren, de la communauté de communes du pays de Bidache, de la communauté de communes Errobi et de la communauté de communes de Nive-Adour ;

VU l'avis favorable émis le 19 mai 2016 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque sur ce projet de fusion ;

VU l'avis favorable émis le 24 mai 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes Nive-Adour sur ce projet de fusion ;

VU l'avis favorable émis le 21 avril 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes de Soule-Xiberoa sur ce projet de fusion ;

VU l'absence de vote des communautés de communes d'Iholdi-Ostibarre, de Garazi-Baigorri, du pays d'Hasparren, d'Errobi, leur silence valant avis favorable ;

VU l'avis défavorable émis le 13 avril 2016 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour sur ce projet de fusion ;

VU l'avis défavorable émis le 23 mai 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Bidache sur ce projet de fusion ;

VU l'avis défavorable émis le 26 mai 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes d'Amikuze sur ce projet de fusion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des 158 communes incluses dans le projet de périmètre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de fusion pour exprimer leur accord sur le projet proposé ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce même article, cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que dans ce délai de 75 jours, 111 communes sur les 158 incluses dans le périmètre proposé ont délibéré favorablement sur ce projet de fusion, représentant 197 014 habitants sur un total de 298 664 habitants ;

CONSIDÉRANT que dans ce même délai, 47 communes sur les 158 incluses dans le périmètre proposé ont délibéré défavorablement sur ce projet de fusion, représentant 101 650 habitants sur un total de 298 664 habitants ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République sont en tous points remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Fusion et dénomination :

Une communauté d'agglomération dénommée « **Communauté d'Agglomération du Pays Basque** » issue de la fusion de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes d'Amikuze, de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre, de la communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du pays d'Hasparren, de la communauté de communes du pays de Bidache, de la communauté de communes Errobi et de la communauté de communes de Nive-Adour est créée à la date du **1^{er} janvier 2017**.

Article 2 – Siège :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Pays Basque
15, avenue Foch
64100 BAYONNE

Article 3 – Composition :

La communauté d'agglomération réunit les communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Urrugne, Boucau, Ciboure, Cambo-les-Bains, Bidart, Ustaritz, Hasparren, Saint-Pée-sur-Nivelle, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Ascain, Arcangues, Mauléon-Licharre, Briscous, Sare, Bassussarry, Villefranque, Urcuit, Urt, Lahonce, Arbonne, Espelette, Itxassou, Ahetze, Saint-Palais, Larressore, Bardos, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-Pied-de-Port, Souraïde, Bidache, Guéthary, Biriadou, Jatxou, Chéraute, La Bastide-Clairence, Ayherre, Guiche, Ossès, Louhossoa, Came, Irissarry, Saint-Jean-le-Vieux, Mendionde, Uhart-Cize, Viodos-Abense-de-Bas, Hélette, Sames, Bidarray, Barcus, Aïcirits-Camou-Suhast, Ainhoa, Ispoure, Tardets-Sorholus, Iholdy, Macaye, Halsou, Ordiarp, Saint-Martin-d'Arrossa, Espès-Undurein, Beyrie-sur-Joyeuse, Garindein, Domezain-Berraute, Orègue, Isturits, Saint-Esteben, Gotein-Libarrenx, Béhasque-Lapiste, Amendeuix-Oneix, Larceveau-Arros-Cibits, Armendarits, Arraute-Charritte, Luxe-Sumberraute, Anhaux, Irouléguy, Bonloc, Estérençuby, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Banca, Saint-Martin-d'Arberoue, Ascarat, Aldudes, Lasse, Garris, Urepel, Alos-Sibas-Abense, Montory, Arbouet-Sussaute, Lantabat, Arbérats-Sillègue, Pagolle, Ahaxe-Alciette-Bascassan, Saint-Michel, Méharin, Idaux-Mendy, Charritte-de-Bas, Aussurucq, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Béguios, Amorots-Succos, Licq-Athérey, Masparrate, Musculdy, Saint-Just-Ibarre, Gabat, Arnéguy, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Uhart-Mixe, Osserain-Rivareyte, Sainte-Engrâce, Juxue, Ostabat-Asme, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Larrau, Menditte, Caro, Laguinge-Restoue, Jaxu, Mendive, Lecumberry, Suhescun, Bussunarits-Sarrasquette, Lacarre, Berrogain-Laruns, Ainhice-Mongelos, Sauguis-Saint-Étienne, Bunus, Labets-Biscay, Ilharre, Trois-Villes, Arancou, Lichos, Ainharp, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Bergouey-Viellenave, Aincille, Etcharry, Roquiague, Gamarthe, Orsanco, Camou-Cihigue, Arrast-Larrebieu, Ossas-Suhare, Ibarrolle, Bustince-Iriberry, Haux, Hosta, L'Hôpital-Saint-Blaise, Béhorléguy, Etchebar, Arhansus et Lichans-Sunhar .

Article 4 – Compétences obligatoires :

La communauté d'agglomération du Pays Basque exerce à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre préexistants qui se rapprochent des compétences obligatoires sus-énoncées sans toutefois correspondre à la définition législative sont inscrites au titre des compétences facultatives de la communauté d'agglomération du Pays Basque issue de la fusion.

Article 5 – Compétences optionnelles :

Les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la communauté d'agglomération du Pays Basque pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période et si la compétence optionnelle n'a pas été restituée dans cet intervalle, la communauté d'agglomération du Pays Basque l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences optionnelles exercées par les dix EPCI préexistants, présentées par groupe de compétences, sont reproduites ci-après conformément au II de l'article L. 5216-5 du CGCT :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement ;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie: lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire ;

7° Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 – Compétences facultatives :

Les compétences facultatives sont exercées par la communauté d'agglomération du Pays Basque pendant une période maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

Durant cette période, il appartient à la communauté d'agglomération du Pays Basque de décider d'une éventuelle restitution - totale ou partielle - de ces compétences, à défaut elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives exercées par les dix EPCI préexistants sont reproduites ci-après :

CA Côte Basque Adour :

* Aménagement de l'espace :

- Etablissement des plans de sauvegarde et de mise en valeur de secteurs sauvegardés et celui des ZPPAUP (relèvent de la compétence communale dès lors qu'ils ne concernent qu'une commune).
- Droit de préemption urbain et ZAD :
 - pour tout usage communautaire, la communauté d'agglomération achète à titre définitif les biens préemptés,
 - pour tout usage communal, la commune intervient directement ou rachète au prix coûtant le terrain que la communauté d'agglomération aura préempté ou acquis pour son compte,
 - pour les opérations non finalisées, la communauté d'agglomération intervient et dans l'hypothèse où l'usage serait finalement communal, la commune rachète le foncier au prix coûtant, y compris les frais financiers,
 - dans l'hypothèse d'une opération mixte, il pourrait être fait usage d'une acquisition conjointe, avec application d'une règle de prorata.
- Création et réalisation des opérations d'aménagement dont l'objet s'inscrit dans le champ de compétences propres de la CA ou dont le territoire de référence déborde le cadre communal, avec dans ce cas l'accord des communes concernées.
- Constitution de réserves foncières.

* Services :

- Participation au syndicat mixte de l'aéroport de Biarritz - Anglet - Bayonne.
- Installation et exploitation des réseaux câblés et développement des nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC).
- Equipement et exploitation de l'abattoir et du port de plaisance.
- Réalisation et exploitation d'un crématorium.

* Enseignement :

- Participation au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, en partenariat avec l'Etat, la Région et les établissements concernés.
- Contribution au développement de l'enseignement artistique, notamment dans le cadre de l'école communautaire d'arts plastiques et de sa participation au syndicat mixte du conservatoire national de Région.
- Gestion d'un centre de formation d'apprentis, dans le cadre d'un budget annexe et par convention avec la Région.

* Coopérations internationales :

- Possibilités de partenariats internationaux, en y associant éventuellement les communes membres et des collectivités couvrant d'autres domaines de compétences.

* Possibilité de fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

* Possibilité d'exercer la maîtrise d'ouvrage de projets à caractère intercommunal y compris hors champ de compétence.

CA Sud Pays Basque :

* Agriculture :

- Schéma agricole local (aspect foncier, aspect transformation circuits-courts...).
- Etudes agro-environnementales.
- Formation, information, accompagnement des agriculteurs sur la mise en place de bonnes pratiques.

* Identification au niveau local du plan départemental d'accueil des personnes âgées (maisons de retraite non médicalisées).

* Fonctionnement des points d'accueil de jour.

* Politique spécifique en matière de logement des jeunes.

* Aménagement de l'espace :

- SIG communautaire.
- Création et réalisation d'opérations d'aménagement, dont l'objet s'inscrit dans le champ de compétences propres de la communauté d'agglomération après accord de la ou des communes concernées.
- Création de ZAD à la demande expresse des communes concernées.
- Appui et veille juridique en matière d'urbanisme.

* Animation de la commission intercommunale d'accessibilité pour les personnes handicapées.

* Observatoire économique et social de l'ensemble du territoire.

* Ingénierie en matière d'aménagement et d'acquisition foncière pour le développement de la politique communautaire.

* Animation du territoire - Spectacles vivants :

- Diffusion saison tout public et cadre scolaire (de la crèche au lycée).
- Soutien à la création de spectacles.
- Développement d'une politique en faveur de l'éducation artistique et culturelle, dans l'ensemble des domaines de la culture.
- Ingénierie en matière de développement de projets culturels et artistiques (pour communes et associations).
- Aides aux musiques actuelles.
- Aides aux porteurs de projets autour de « la Voix et le Chant Chorale Basque »
(La compétence se limite à la mobilisation de crédits de fonctionnement pour le développement de l'ensemble de ces activités).

* Politique linguistique :

- Etude et mise en œuvre d'une politique linguistique communautaire.
- Développement de l'utilisation de la langue basque et appui aux communes et structures intercommunales.
- En partenariat avec l'Office Public de la Langue Basque (OPLB), développement d'actions pour l'usage de la langue basque (secteurs vie sociale et économique).
- Mise en place des dispositifs développés par l'OPLB sur le territoire communautaire.

* Sports :

- Promotion de manifestations sportives se déroulant sur le territoire de plusieurs communes et susceptibles d'assurer la promotion de la communauté d'agglomération.
- Transmission éducative de pratiques sportives.

* Coopération transfrontalière :

- Développement de projets transfrontaliers en lien direct avec ses compétences.
- Développement des partenariats transfrontaliers.

* Fourrière animale.

* Harmonisation de la réglementation publicitaire.

CC Iholdi - Ostibarre:

* Culture :

- Fonctionnement et gestion de la cyberbase éclatée.
- Participation à la Scène de Pays.
- Lecture publique, mise en œuvre et animation d'un réseau de lieux de lecture.

* Autres :

- Mobilier, signalétique et topo guides des itinéraires de randonnées.

* Réserves foncières.

CC Soule - Xiberoa :

* Sport, culture et animation du territoire :

- Aide aux actions de promotion et d'animation des établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans le ressort de la communauté.
- Aide à la programmation, à la création et à la diffusion culturelle dans le cadre des politiques contractuelles signées avec les autres collectivités et intervenants publics.
- Organisation ou soutien des actions visant à maintenir et promouvoir la langue basque.

* Equipements, services à la population :

- Relais de télévision transférés par le Syndicat Intercantonal du Pays de Soule,
- Soutien à la diffusion d'Euskal Telebista.

* Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du CGCT.

* Gestion des abattoirs du Pays de Soule.

* Aménagement du territoire :

- Création de ZAD afin de constituer des réserves foncières pour les actions s'inscrivant dans le domaine économique.

* Création, gestion et entretien des sentiers réalisés dans le cadre du PLR.

* Logement :

- Politiques contractuelles avec les autres collectivités ou établissements publics pour promouvoir l'amélioration du logement et l'habitat social, l'architecture et les paysages du territoire.
- Soutien aux propriétaires privés dans le cadre de l'OPAH ou procédures similaires.

CC Nive - Adour :

* Aménagement de l'espace :

- Animer la réflexion prospective sur l'aménagement de l'espace (toute étude relative à l'aménagement de l'espace de la communauté de communes, notamment en matière de réseaux et d'équipements publics).
- Gestion et mise à disposition des communes d'un système d'information géographique.
- Actions foncières dans le cadre communautaire.
- Création d'un service d'assistance technique à l'urbanisme.

* Enfance et jeunesse :

- Soutien d'activités dans le cadre de l'enseignement maternel et primaire, financement des cours musicaux ruraux dans les écoles, gestion d'un service d'animation sportive à la disposition des écoles, organisation du ramassage durant le temps scolaire pour les activités de voile et piscine pour les écoles primaires.
- Prise en charge des frais de transport scolaire pour les enfants du secondaire.

* Soutien à l'emploi : démarches conventionnelles auprès de structures de soutien à l'emploi : mission locale Avenir Jeunes, Maison de l'Emploi, Pôle Emploi, Convention pour l'Emploi.

* Animation du territoire et politique culturelle :

- Education musicale : définition d'une politique globale, soutien aux associations.
- Organisation des événements d'animation sociale culturelle et sportive à dimension communautaire.
- Favoriser et soutenir les échanges et partenariats associatifs à l'échelle communautaire dans le domaine social, sportif, culturel, économique,
- Soutien de la connaissance et de la pratique de la langue basque (enseignement, danse, chant).

CC Errobi :

* Culture - spectacles vivants :

- Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur de la langue basque (pour favoriser le maintien de la langue dans la vie administrative dans le respect du cadre légal et réglementaire de l'usage du basque dans la vie publique précisée dans la lettre du 11 mai 2007 cosignée par le Préfet et le Président de l'Office Public de la Langue Basque, et pour promouvoir son usage conformément aux objectifs définis dans la convention de partenariat).

- Mise en œuvre d'un projet culturel de territoire portant sur l'enseignement musical et le spectacle vivant :
 - par l'appui à la création et au fonctionnement d'une école de musique associative intercommunale (cet appui prend la forme d'une aide financière dans la convention de partenariat et d'objectifs pluriannuelle conclue entre l'association, le Conseil Départemental et la CC).
 - par le développement d'une politique en faveur du spectacle vivant (arts de la rue, travail de médiation avec des publics cibles notamment scolaires, organisation d'une programmation culturelle (production et diffusion) et appui en ingénierie aux acteurs culturels associatifs locaux).
- L'intervention de la CC se limite à la mobilisation de crédits de fonctionnement.

* Aménagement de l'espace :

- Mise en place d'un service d'études et d'instruction de dossiers d'urbanisme en appui aux communes.

* Prestations de services dans le cadre des compétences ou attributions exercées à titre principal par la CC dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

CC du pays d'Hasparren :

* Logement :

- Etude et réalisation d'OPAH.
- Accompagnement d'organismes œuvrant dans le domaine de l'information sur le logement.

* Elaboration d'une charte patrimoniale et paysagère.

* Autres :

- Participation aux dépenses du centre de secours dont relèvent les communes associées ainsi qu'aux dépenses du SDIS.
- Constitution à la demande des communes de réserves foncières.
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG) intercommunal.
- Définition d'une politique culturelle au niveau communautaire et le cas échéant, mise en œuvre de son développement.
- Contribution au développement des Technologies de l'Information et de la Communication.
- Favoriser l'échange d'information sur des problématiques communes à l'ensemble des collectivités du territoire.
- Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L1425-1 du CGCT.
- Exploitation et gestion de la base de loisirs du Baïgura.

CC de Garazi - Baigorri :

* OPAH.

* PLR.

* Aides financières à la préservation et à la réhabilitation des sites patrimoniaux.

* Communication :

- Actions de développement des nouvelles technologies d'information et de la communication (NTIC).
- Système d'information géographique (S.I.G).

* Culture :

- Elaboration et mise en œuvre d'une Scène de Pays par la production et la diffusion de spectacles vivants.

* Autres :

- Actions concourant au maintien et au développement des services publics sur le territoire :
- Bibliothèque, médiathèque.
- Subventions aux associations intervenant dans les domaines culturel, sportif et social intéressant la population de plusieurs communes.
- Etudes relatives aux opérations transfrontalières.

La compétence Maison des services public est prise en compte, à compter du 1^{er} janvier 2017 au titre des compétences optionnelles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

CC Amikuze :

* Logement :

Observatoire de l'offre locative.

- Mise en œuvre d'outils de programmation et d'études dans le domaine de l'habitat.
- Dans le cadre des OPAH, contribution financière aux propriétaires bailleurs ou occupants pour les réhabilitations de logements.

* Services à la population :

- Investissements relatifs à la clinique médicale et chirurgicale "Sokorri".
- Mise à disposition ou location du bâtiment Lagunt Etxea à des services publics et des associations d'intérêt collectif agréés par la CC.
- Adhésion à la Mission Locale.
- Soutien financier aux associations gérant le local des jeunes et le portage de repas aux personnes âgées.

La compétence Maison des services public est prise en compte, à compter du 1^{er} janvier 2017 au titre des compétences optionnelles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

* Animation culturelle et sportive :

- Aide à la programmation et à la diffusion culturelle (autre que celle prise en compte pour le syndicat pour le soutien de la culture basque).

- Adhésion à la Scène de Pays.

* Relations avec les communes :

- Les procédures contractuelles collectives de développement.

- La possibilité de mise à disposition du personnel auprès des communes membres et des syndicats intercommunaux auxquels elles adhèrent.

- L'achat et l'utilisation de matériels, le recrutement et la gestion du personnel nécessaire à la réalisation et l'entretien de la voirie communale et la réalisation de travaux pour tiers.

* Aménagement numérique du territoire (article L1425-1 du CGCT).

* Constitution de réserves foncières à caractère économique.

* Mobilier, signalétique et topo-guides des itinéraires de randonnées.

CC du pays de Bidache :

* Aides aux communes :

- Gestion de personnel en vue de sa mise à disposition pour les communes et les associations de la CC.

- Cantine : mise en place et fonctionnement du service de restauration scolaire communautaire à Bidache.

* Chemins de randonnées : entretien des chemins du PLR et du chemin de Saint-Jacques de Compostelle labellisé « voie de Tour ».

* Aménagement de l'espace :

- Création de ZAD.

- Constitution de réserves foncières.

- Démarches de développement collectif : élaboration de procédures contractuelles en matière de développement local (PCD Pays, Chartes d'aménagement).

* Procédure d'élaboration et mise en œuvre des politiques de l'habitat : O.P.A.H.

Article 7 – Comptable assignataire :

Les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque sont exercées par le comptable public de la trésorerie spécialisée de Bayonne Municipale.

Article 8 – Opérations comptables :

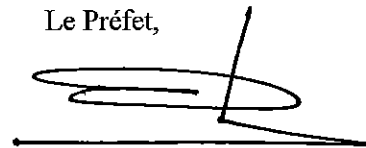
L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant tel que rappelé à l'article 1^{er} est transférée à la communauté d'agglomération issue de la fusion.

La communauté d'agglomération du Pays Basque reprend les résultats des sections d'investissement et de fonctionnement des organismes fusionnant.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

100